

REPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice



RESERVE OBLIGATOIRE

ANNEXE A LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2021

Conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, ensemble les textes modificatifs subséquents, « il est constitué des réserves obligatoires dont les taux sont fixés par la loi de finances de l'année. »

A ce titre, la réserve obligatoire destinée à pallier les effets d'une dégradation des hypothèses macroéconomiques, ayant servi de base à la prévision des recettes, est arrêtée pour l'exercice 2021 à **cinquante-sept milliards sept cents quatre millions quatre cents soixante-douze mille soixante-six (57.704.472.066) FCFA**. Elle se décline, par titre de dépenses, ainsi qu'il suit :

Tableau présentant la réserve obligatoire par titre

Titres de dépenses	Taux de réserve par titre de dépenses	Montant LFI 2021	Montant LFR 2021	Ecart (LFR-LFI)
Titre 1. Charges financières de la dette	0%	0	0	0
Titre 2. Dépenses de personnel	0%	0	0	0
Titre 3. Dépenses de biens et services	20%	25 175	21 896	-3 279
Titre 4. Dépenses de transfert	15%	9 987	12 392	2 405
Titre 5. Dépenses d'investissement	16%	33 298	22 611	-10 687
Titre 6. Autres dépenses	10%	1 957	806	-1 151
Total		70 417	57 704	-12 713

La réserve par titre de dépenses ainsi constituée sur le budget de l'Etat n'est levée, en totalité ou en partie, qu'en cas de conjoncture favorable, constatée par le Gouvernement, sur rapport conjoint des ministres chargés de l'Economie et du Budget.

Sont exemptés de la mise en réserve obligatoire, les remboursements de TVA, les projets avec financement extérieurs et leurs contreparties, les garanties des projets sur partenariats publics privés, les fonds de concours, les comptes d'affectation spéciale, les attributions de produits, les cotisations internationales, les frais de scolarité des enfants des diplomates, les loyers des diplomates, les bourses, les médicaments et produits pharmaceutiques, les émoluments des chefferies, les rémunérations des élus locaux, les dépenses Covid-19 ainsi que toutes les autres dépenses sociales décrites ci-dessous :

- les aides en espèces fournies aux gabonais économiquement faibles ;
- les biens et services fournis directement aux gabonais économiquement faibles;
- les prestations ciblées sur les ménages à faible revenu, les personnes âgées, les personnes à mobilité réduite, les personnes malades, les chômeurs et les jeunes;
- l'assurance et l'assistance sociales ;
- les dépenses publiques pour la santé, l'éducation et la formation professionnelle.